



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 24 octobre 2019 - DRAAF*

-----  
Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder  
directement  
-----

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

*Arrêté d'aménagement 2019/118* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ABBEVILLE-LES-CONFLANS pour la période 2017 – 2036

*Arrêté d'aménagement 2019/002* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ALGOLSHEIM pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2019/119* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANSAUVILLE pour la période 2016 – 2035

*Arrêté d'aménagement 2019/120* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AUTREPIERRE pour la période 2017 – 2036

*Arrêté d'aménagement 2019/116* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLANCHERUPT pour la période 2020 – 2039

*Arrêté d'aménagement 2018/136* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOSSANCOURT pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2019/139* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUZEMONT pour la période 2018 – 2037

*Arrêté d'aménagement 2019/103* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRAINVILLE-SUR-MEUSE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

*Arrêté d'aménagement 2019/117* portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRAUX-LE-CHATEL pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/031** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BREITENBACH pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/121** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BURTHECOURT-AUX-CHENES pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/115** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUXIERES-LES-VILLIERS pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/122** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENEVIERES pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/133** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COMBRIMONT pour la période 2018– 2037

**Arrêté d'aménagement 2019/123** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMEVRE-EN-HAYE pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/107** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DRULINGEN pour la période 2020– 2039

**Arrêté d'aménagement 2019/136** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EAUX-PUISEAUX pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/018** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EUVILLE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/020** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FORCEY pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/003** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEISWASSER pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/125** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GYE pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/099** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'HALLERING pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/079** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HIRTZFELDEN pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/143** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KATZENTHAL pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/144** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/080** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANGENSOULTZBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/090** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LATRECEY - ORMOY-SUR-AUBE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/005** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVOYE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/021** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIGSDORF pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/135** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUDES pour la période 2018– 2037

**Arrêté d'aménagement 2019/050** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUTTENBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/126** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MANONCOURT-EN-WOEVRE pour la période 2018– 2037

**Arrêté d'aménagement 2019/132** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAURUPT-LE-MONTOIS pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/131** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MONT SAINTE ODILE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/054** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MURBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement 2019/129** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVELLE-LES-VOISEY pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/137** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE-SUR-VANNE pour la période 2019– 2038

**Arrêté d'aménagement 2019/055** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OBERMORSCHWIHR pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2019/108*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la PAROISSE PROTESTANTE DE WOERTH pour la période 2019–2038

***Arrêté d'aménagement 2019/140*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUPPES pour la période 2019– 2038

***Arrêté d'aménagement 2019/141*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MENGE pour la période 2018– 2037

***Arrêté d'aménagement 2019/127*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-REMY pour la période 2017– 2036

***Arrêté d'aménagement 2019/130*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEEBACH pour la période 2019– 2038

***Arrêté d'aménagement 2019/058*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SONDERNACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2019/112*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE pour la période 2019–2038

***Arrêté d'aménagement 2019/077*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THANNENKIRCH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

***Arrêté d'aménagement 2019/138*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUX-LES-MOUZON pour la période 2019– 2038

***Arrêté d'aménagement 2019/106*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VICQ pour la période 2017– 2036

***Arrêté d'aménagement 2019/128*** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITREY pour la période 2019– 2038



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/118 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ABBÉVILLE-LES-CONFLANS pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Abbéville-lès-Conflans pour la période 1992 - 2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Abbéville-lès-Conflans en date du 04/11/2016 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 10/11/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Abbéville-lès-Conflans (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 187,82 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 187,51 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (53 %), charme (34 %), érable champêtre (3 %), frêne commun (3 %), tremble (2 %), bouleau (1 %), érable sycomore (1 %), hêtre (1 %), merisier (1 %) et pin sylvestre (1 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué de l'emprise d'un oléoduc et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
187,51 ha en futaie régulière,  
0,31 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (154,72 ha), le chêne pédonculé (31,90 ha) et le hêtre (0,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

18,24 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,24 ha,  
169,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et de  
travaux d'amélioration « jeunesse »,  
0,31 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

19,83 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien,  
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/002 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ALGOLSHEIM pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 28/03/1990 réglant l'aménagement de la forêt communale de Algolsheim pour la période 1988 - 2007 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », arrêté en date du 25/06/2007 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Algolsheim en date du 15/06/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 09/07/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Algolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 14,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », instauré au titre de la directive « Habitats »,

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,37 ha, actuellement composée de frêne commun (38 %), érable sycomore (28 %), chêne pédonculé (15 %), robinier (9 %) et autres feuillus (10 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
14,37 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront les grands érables (5,75 ha), le chêne pédonculé (2,87 ha), le frêne commun (2,15 ha) et les autres feuillus (3,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,37 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

1,00 ha constitueront un îlot de sénescence,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

14,37 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Algsolsheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

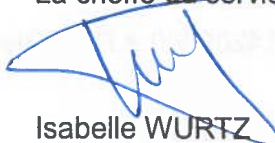
**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/119 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ANSAUVILLE pour la période 2016 – 2035

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/07/1992 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Ansauville pour la période 1992 - 2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ansauville en date du 30/06/2017 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 03/07/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Ansauville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 127,90 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 126,22 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (44 %), charme (28 %), tremble (6 %), bouleau (5 %), épicéa commun (5 %), hêtre (4 %), tilleul (2 %), aulne (1 %), grand érable (1 %), frêne (1 %), peuplier divers (1 %) et fruitiers (2 %). Le reste, soit 1,68 ha, est constitué de tranchées cadastrées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 102,88 ha en futaie régulière,
- 23,34 ha en futaie irrégulière,
- 1,68 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,84 ha), le chêne pédonculé (24,71 ha) et l'aulne glutineux (1,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

102,88 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,  
23,34 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,68 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

23,34 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,  
12,24 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

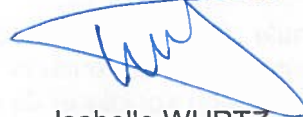
**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/120 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUTREPIERRE pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Autrepierre pour la période 1992 - 2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Autrepierre en date du 08/12/2016 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 14/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Autrepierre (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 41,51 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,48 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (51 %), charme (23 %), hêtre (23 %), frêne commun (1 %), noyer (1%), peuplier divers (1%). Le reste, soit 1,03 ha, est constitué de tranchées forestières.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 20,30 ha en futaie régulière,
- 20,18 ha en futaie irrégulière,
- 1,03 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (29,14 ha), le hêtre (9,91 ha), le chêne pédonculé (0,66 ha), le noyer noir (0,41 ha) et l'aulne glutineux (0,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

0,42 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 0,42 ha,  
19,98 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,  
20,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

0,42 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
1,45 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
20,18 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/116 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BLANCHERUPT pour la période 2020 – 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Blancherupt pour la période 2003 - 2022 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Blancherupt en date du 21/06/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Molsheim le 27/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Blancherupt (Bas-Rhin), d'une contenance de 93,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 92,18 ha, actuellement composée de épicéa commun (45 %), douglas (20 %), hêtre (14 %), sapin pectiné (10 %), érable sycomore (4 %), chêne sessile (3 %), mélèze d'Europe (2 %), bouleau verruqueux (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,16 ha, est constitué de places de dépôt et zones de pâturage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
92,18 ha en futaie régulière,  
1,16 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (78,63 ha), le douglas (6,58 ha), le chêne sessile (4,39 ha) et le hêtre (2,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,70 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 6,28 ha  
81,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
4,39 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
1,16 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

63,99 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien  
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 13/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Blancherupt pour la période 2003 - 2022, est abrogé.

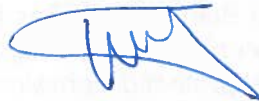
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2018/136 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOSSANCOURT pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bossancourt pour la période 1995 - 2014 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Carrières Souterraine d'Arsonval », arrêté en date du 17/10/2008 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bossancourt en date du 14/11/2017 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 17/11/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bossancourt (Aube), d'une contenance de 46,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR21000339 « Carrières Souterraines d'Arsonval », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,59 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (38 %), pin sylvestre (17 %), hêtre (9 %), sapin pectiné (9 %), charme (6 %), merisier (5 %), châtaignier (4 %), grand érable (3 %), pin noir d'Autriche (3 %), robinier (2 %), frêne (1 %) et autres feuillus (3 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 11,98 ha en futaie régulière,
- 33,97 ha en futaie irrégulière,
- 0,64 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (37,44 ha), le sapin pectiné (4,19 ha), le chêne sessile (3,19 ha) et le merisier (1,13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,54 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,54 ha,
- 6,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 33,96 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,64 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 33,66 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
- 6,63 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Bossancourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR21000339 « Carrières Souterraine d'Arsonval », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;


**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/139 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BOUZEMONT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bouzemont pour la période 2003 - 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouzemont en date du 15/02/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 05/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Bouzemont (Vosges), d'une contenance de 127,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 127,41 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (35 %), épicéa commun (11 %), charme (7 %), douglas (5 %), bouleau (2 %), frêne commun (2 %), aulne glutineux (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
72,87 ha futaie régulière,  
54,54 ha futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (88,40 ha), le hêtre (26,62 ha), le douglas (7,33 ha) et le chêne pédonculé (5,06 ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 15,26 ha,
- 55,72 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 54,54 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,89 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 13,35 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 2,72 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 23,58 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 30,63 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/103 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRAINVILLE-SUR-MEUSE pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 12/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Brainville-sur-Meuse pour la période 2006 - 2018 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 11/10/2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brainville-sur-Meuse en date du 29/03/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 04/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Brainville-sur-Meuse (Haute-Marne), d'une contenance de 82,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 82,04 ha, actuellement composée de charme (24 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %), hêtre (17 %), tilleul (11 %), frêne (8 %), érable sycomore (7 %), érable champêtre (4 %), merisier (3 %), alisier blanc (1 %), bouleau (1 %), tremble (1 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 34,43 ha en futaie régulière,
- 47,31 ha en futaie irrégulière,
- 0,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (72,30 ha), le chêne sessile (5,11 ha), le hêtre (3,16 ha) et l'alisier torminal (1,17 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 10,96 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,96 ha,
- 20,31 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 47,31 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,16 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 0,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 5,85 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 5,11 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 7,16 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 47,31 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Brainville-sur-Meuse, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

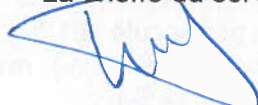
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/117 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRAUX LE CHATEL pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Braux-le-Châtel en date du 27/06/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 11/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Braux-le-Châtel pour la période 2005 – 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Braux-le-Châtel (Haute-Marne), d'une contenance de 309,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 305,26 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (45 %), hêtre (26 %), pin sylvestre (13 %), pins noirs et divers résineux (8 %), charme (3 %), autres feuillus (4%) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 3,90 ha, est constitué d'emprises de route forestière, de ligne EDF et de baraques de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 290,08 ha en futaie régulière,
- 10,50 ha en futaie irrégulière,
- 4,68 ha en attente sans traitement défini,
- 3,90 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (208,85 ha), le pin sylvestre (46,91 ha), le chêne sessile (42,02 ha), le cèdre de l'Atlas (5,46 ha) et l'érable sycomore (2,02 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 18,26 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 38,62 ha,
- 251,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 10,50 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 4,68 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 55,62 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 5,46 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 10,50 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Braux-le-Châtel de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 26/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Braux-le-Châtel pour la période 2005 – 2019, est abrogé.

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur d'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/031 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BREITENBACH pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 14/01/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Breitenbach 68 pour la période 1995 - 2014 ;
  - VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 et « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Breitenbach en date du 02/10/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 09/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Breitenbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 532,20 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Habitats », et le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 526,20 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (43%), Epicéa commun (26%), Hêtre (10%), Pin sylvestre (5%), Mélèze d'Europe (4%), Autres Feuillus (3%), Chêne sessile (3%), Douglas (3%), Erable sycomore (3%). Le reste, soit 6,00 ha, est constitué de prés, pâturages et landes inclus dans la forêt.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 263,82 ha en futaie régulière,
- 257,97 ha en futaie irrégulière,
- 10,41 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (221,46 ha), l'épicéa commun (155,15 ha), le hêtre (91,63 ha), le pin sylvestre (41,32 ha), l'érable sycomore (10,53 ha) et l'aulne glutineux (1,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 65,11 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 65,11 ha,
- 185,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

243,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

4,41 ha constitueront des îlots de sénescence,

12,87 ha constitueront des îlots de vieillissement,

14,28 ha constitueront des sites d'intérêt écologique,

6,00 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

79,80 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

109,30 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

16,20 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

243,84 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Breitenbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »;

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois,

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/121 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BURTHECOURT-AUX-CHÊNES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Burthecourt-aux-Chênes pour la période 1992 - 2006 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Burthecourt-aux-Chênes en date du 10/12/2018 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 13/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Burthecourt-aux-Chênes (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 133,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 132,46 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), charme (24 %), frêne commun (8 %), hêtre (5 %), érable champêtre (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,77 ha, est constitué d'emprise électrique et de tranchées cadastrées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 49,24 ha en futaie régulière,
- 83,22 ha en futaie irrégulière,
- 0,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (118,98 ha) et autres feuillus (13,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,78 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,68 ha,  
42,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,  
83,22 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,77 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

6,68 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
53,70 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux  
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/115 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BUXIÈRES-LES-VILLIERS pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 réglant l'aménagement de la forêt communale de Buxières-lès-Villiers pour la période 2012 - 2031 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Buxières-lès-Villiers en date du 06/05/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 09/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Buxières-lès-Villiers (Haute-Marne), d'une contenance de 56,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 55,89 ha, actuellement composée de chêne sessile (58 %), charme (12 %), tilleul (12 %), hêtre (7 %), frêne (4 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 0,11 ha, est constitué de l'emprise d'un chemin.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
55,89 ha en futaie régulière,  
0,11 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (40,36 ha), le hêtre (11,79 ha) et le chêne sessile (3,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,57 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 10,39 ha,  
45,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
0,11 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

30,53 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien  
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-  
cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse  
seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations  
de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de  
la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou  
sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront  
systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur  
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région  
Grand Est.

Fait à Metz, le 27 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/122 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHENEVIÈRES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chenevières pour la période 1994 - 2008 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chenevières en date du 08/11/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 14/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Chenevières (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 97,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,78 ha, actuellement composée de chêne sessile (53 %), charme (19 %), hêtre (18 %), bouleau verruqueux (8 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 1,48 ha, est constitué de tranchées cadastrées et parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 87,90 ha en futaie régulière,
- 8,42 ha en futaie irrégulière,
- 1,48 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (87,90 ha) et autres feuillus (8,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,44 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,44 ha,  
84,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou préparation et des  
travaux d'amélioration « jeunesse »,  
8,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,48 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

1,57 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
24,63 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
8,42 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux  
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/133 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COMBRIMONT pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/05/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Combrimont pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Combrimont en date du 22/02/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié-des-Vosges le 27/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Combrimont (Vosges), d'une contenance de 40,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,18 ha, actuellement composée de sapin pectiné (82 %), épicéa commun (9 %), érable sycomore (5 %), hêtre (2 %), bouleau (1 %) et pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
40,18 ha en futaie irrégulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (40,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

40,18 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

4,74 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

40,18 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/123 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMÈVRE-EN-HAYE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Domèvre-en-Haye pour la période 1997 - 2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Domèvre-en-Haye en date du 24/10/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Domèvre-en-Haye (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 117,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 116,63 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (59 %), charme (30 %), hêtre (2%), autres feuillus (8 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,60 ha, est constitué de tranchées cadastrées

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 106,03 ha en futaie régulière,
- 10,60 ha en futaie irrégulière,
- 0,60 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (79,08 ha), le hêtre (31,07 ha), l'ailante (2,77 ha) et autres feuillus (3,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,68 ha,  
99,35 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou préparation et des travaux  
d'amélioration « jeunesse »,  
9,60 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,60 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

7,77 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
9,60 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de  
régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-  
cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse  
seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de  
grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la  
biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou  
sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront  
systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur  
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région  
Grand Est.

Fait à Metz, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/107 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DRULINGEN pour la période 2020 – 2039

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Drulingen pour la période 2003 - 2022 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Drulingen en date du 27/05/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Saverne le 29/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Drulingen (Bas-Rhin), d'une contenance de 49,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 48,95 ha, actuellement composée de hêtre (26 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (13 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (3 %) et autres feuillus (30 %). Le reste, soit 0,81 ha, est constitué d'une emprise électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 48,95 ha en futaie régulière,
- 0,81 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,42 ha), le hêtre (17,90 ha) et le chêne rouge (2,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,70 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,70 ha,
- 38,66 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 3,59 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 0,81 ha seront laissés en hors sylviculture.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 6,70 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Drulingen pour la période 2003 – 2022, est abrogé.

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/136 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EAUX-PUISEAUX pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eaux-Puiseaux pour la période 2006 - 2020 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Eaux-Puiseaux en date du 01/04/2019 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 05/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Eaux-Puiseaux (Aube), d'une contenance de 279,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 277,91 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (66 %), hêtre (18 %), charme (7 %), épicéa commun (6 %), châtaignier (1 %), mélèze divers (1 %) et merisier (1 %). Le reste, soit 1,83 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique et de vides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 252,78 ha en futaie régulière,
- 24,89 ha en futaie irrégulière,
- 2,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (246,41 ha), l'épicéa commun (25,05 ha) et le châtaignier (6,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 34,54 ha,  
218,24 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et préparation,  
24,89 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,07 ha seront maintenus hors sylviculture de production,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

30,08 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
4,46 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
32,02 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
24,89 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux  
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2007, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Eaux-Puiseaux pour la période 2006 - 2020, est abrogé.

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

  
Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/018 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'EUVILLE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 18/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Euville pour la période 2002 - 2015 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hauts de Meuse éclatés », arrêté en 04/2015 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Euville en date du 10/12/18 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 19/12/18, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - ARRÊTÉ -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Euville (Meuse), d'une contenance de 1 189,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100166 « Hauts de Meuse éclatés », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 141,46 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne rouvre ou pédonculé (20 %), pin noir d'Autriche (1 %), autres feuillus (43 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 47,81 ha, est constitué de carrières, d'un captage et d'une emprise gazoduc inclus dans la forêt.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 893,83 ha en futaie régulière,
- 132,11 ha en futaie irrégulière,
- 68,75 ha en futaie irrégulière par parquets,
- 40,60 ha en attente sans traitement défini,
- 53,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (1 013,40 ha), le pin noir d'Autriche (27,24 ha), le sapin de Nordmann (22,14 ha), le chêne pédonculé (21,62 ha), le mélèze d'Europe (17,27 ha), le cèdre de l'Atlas (11,35 ha), l'érable sycomore (11,32 ha) et le chêne sessile (10,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,13 ha seront régénérés dans le groupe de régénération d'une surface de 105,98 ha,
- 110,72 ha seront reconstitués,
- 677,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou travaux d'amélioration jeunesse,
- 200,86 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier ou irrégulier par parquets,
- 40,60 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 53,98 ha seront laissés en hors sylviculture.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 179,13 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 70,50 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 449,43 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 200,86 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

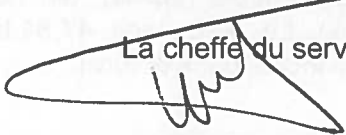
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Euville, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation N° FR4100166 "Hauts de Meuse éclatés", instaurée au titre de la Directive européenne "Habitats naturels".

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/020 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FORCEY pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 25/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Forcey pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Bassigny », arrêté en date du 10/10/2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Forcey en date du 01/12/2018 déposée à la Préfecture de Haute-Marne le 02/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Forcey (Haute-Marne), d'une contenance de 241,01 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans :

- le site Natura 2000 N° FR 2112011 « Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 241,01 ha, actuellement composée de charme (29 %), hêtre (23 %), chêne sessile ou pédonculé (21 %), grand érable (2 %), frêne (2 %), résineux divers (6 %), feuillus précieux (6 %) et autres feuillus (11 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

34,80 ha en futaie régulière,  
206,21 ha en futaie irrégulière,  
1,69 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (233.08 ha) et le sapin pectiné et l'épicéa commun (7,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,  
2,75 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
206,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

12,03 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
189,17 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien amélioré,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

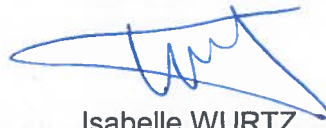
**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Forcey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112011 « Bassigny », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/003 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GEISWASSER pour la période 2013 – 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Geiswasser pour la période 1996 - 2010 ;
  - VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », arrêté en date du 25/06/2007 et « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf » arrêté en date du 25/06/2007 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Geiswasser en date du 18/12/2017 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 21/12/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Geiswasser (Haut-Rhin), d'une contenance de 31,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », insstauré au titre de la directive « Habitats » et,
- le site Natura 2000 N° FR4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,93 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (40 %), grands érables (15 %), robinier (15 %), frêne commun (10 %), pin laricio (5 %), pin sylvestre (5 %), tilleul à petites feuilles (2 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 3,33 ha, est constitué d'étangs et abords, parking et ancienne gravière.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

22,49 ha en futaie irrégulière,  
0,77 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (10,12 ha), les grands érables (4,50 ha), le frêne commun (2,25 ha) et les autres feuillus autochtones (10,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,49 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
5,44 ha seront laissés en évolution naturelle,  
3,33 ha non boisés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

22,49 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,  
12,00 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Geiswasser, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation N° FR4202000 « Rhin Ried Bruch de l'Andlau », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de protection spéciale N° FR4211812 « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neu », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/125 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GYE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/08/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de Gye pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Gye en date du 15/10/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 17/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté.
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Gye (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 45,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 44,85 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (45 %), charme (38 %), frêne (2 %), épicéa commun (1 %), fruitiers (8 %), autres feuillus (5 %) et poiriers, pruniers, pommiers (1 %). Le reste, soit 1,04 ha, est constitué de tranchées cadastrées et d'une place à dépôt et retournement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
44,85 ha en futaie régulière,  
1,04 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (44,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

44,85 ha seront parcourus des coupes d'amélioration et/ou préparation,  
1,04 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

31,03 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

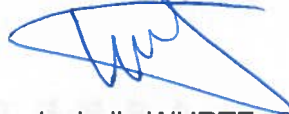
**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/099 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HALLERING pour la période 2019 - 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 11/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hallering pour la période 2004-2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hallering en date du 27/03/2019, déposée à la Sous-Préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 28/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hallering (Moselle), d'une contenance de 53,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 52,96 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile ou pédonculé (24 %), charme (7 %), frêne commun (7 %), épicéa commun (4 %), pin noir d'Autriche (4 %), merisier (2 %), érable champêtre (2 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 0,11 ha, est constitué de l'emprise d'un pipeline.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
52,96 ha en futaie régulière,  
0,11 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,12 ha) et le hêtre (25,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 - 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

10,57 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,15 ha,  
34,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
0,11 ha seront laissés hors sylviculture.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

38,13 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien,  
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/079 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HIRTZFELDEN pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hirtzfelden pour la période 2001 - 2020 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hardt Nord », arrêté en date du 27/05/2009 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hirtzfelden en date du 26/03/2019 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann Guebwiller le 28/03/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Hirtzfelden (Haut-Rhin), d'une contenance de 623,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4201813 « Hardt Nord », instauré au titre de la directive Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 605,29 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (85%), Charme (6%), Fruitier (6%), Pin sylvestre (2%), Robinier (1%). Le reste, soit 18,27 ha, est constitué de pelouses, d'un parc à grume, d'un étang et d'un pré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 235,65 ha en taillis sous futaie,
- 346,97 ha en futaie irrégulière,
- 22,67 ha en attente sans traitement définis,
- 18,27 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (346,97 ha) et le chêne sessile-pubescent (235,65 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 235,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 346,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,81 ha constitueront un site d'intérêt écologique,
- 22,67 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 3,46 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 78,55 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 135,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Hirtzfelden, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux liés à la création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201813 « Hardt Nord », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 27/12/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Hirtzfelden pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

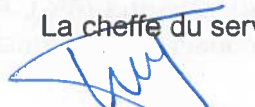
**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/143 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de KATZENTHAL pour la période 2021 – 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du patrimoine ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Katzenthal pour la période 2004 - 2023 ;
  - VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 02/09/2019 ;
  - VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Katzenthal en date des 29/05/2019 et 16/07/2019 déposées à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar les 06/06/2019 et 24/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Katzenthal (Haut-Rhin), d'une contenance de 56,17 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est concernée par les périmètres de protection de monuments historiques classés ou inscrits situés à Katzenthal (ruines du château du Wineck, ancienne cour noble des Rathsamhausen) et à Niedermorschwihr (église catholique Saint-Gall et maisons).

**Article 2** : Cette forêt entièrement boisée de 56,17 ha est actuellement composée de chêne sessile (38 %), châtaignier (21 %), douglas (19 %), robinier (14 %), pin sylvestre (6 %), sapin pectiné (1 %) et autres feuillus (1%) ;

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
56,17 ha futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (21,65 ha), le châtaignier (18,85 ha) et le douglas (15,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

56,17 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

1,30 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Katzenthal, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés ou inscrits relative aux périmètres de protection des « ruines du château du Wineck et de l'ancienne cour noble des Rathsamhausen » à Katzenthal ainsi que de « l'église catholique Saint-Gall et de maisons » à Niedermorschwihr ;

**Article 5** : L'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006, réglant l'aménagement de la forêt communale de Katzenthal pour la période 2004 - 2023, sera abrogé à compter du 31/12/2020.

**Article 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/144 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA-CHAPELLE-DEVANT-BRUYÈRES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 10/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de La-Chapelle-Devant-Bruyères pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de La-Chapelle-Devant-Bruyères en date du 15/02/2019 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 19/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de La-Chapelle-Devant-Bruyères (Vosges), d'une contenance de 448,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 448,56 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), pin sylvestre (24 %), épicéa commun (14 %), hêtre (11 %), bouleau (2 %), chêne sessile (1 %), autres feuillus (1 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 2,44 ha, est constitué de l'emprise d'îlot de sénescence, d'une zone humide, d'un passage et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 417,96 ha en futaie régulière,
- 28,16 ha en futaie irrégulière,
- 2,44 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (303,04 ha), le pin sylvestre (83,76 ha) et le hêtre (31,16 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 69,78 ha seront complètement régénérés dans le groupe de 91,07 ha,
- 326,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 28,16 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,53 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 0,91 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 27,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 17,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 22,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/080 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANGENSOULTZBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Langensoultzbach pour la période 2001- 2020 ;
  - VU les documents d'objectifs des sites Natura 2000 « La Sauer et ses affluents », arrêté en date du 02/12/2010 et « La Moder et ses affluents », arrêté en date du 28/08/2009 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Langensoultzbach en date du 28/02/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau le 11/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Langensoultzbach (Bas-Rhin), d'une contenance de 484,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- les sites Natura 2000 N° FR4201794 « La Sauer et ses affluents » et N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instaurés au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 481,71 ha, actuellement composée de hêtre (49 %), chêne sessile ou pédonculé (35 %), charme (4 %), mélèze d'Europe (3 %), bouleau verruqueux (1 %), chêne rouge (1 %), douglas (1 %), épicéa commun (1 %), frêne commun (1 %), merisier (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 2,90 ha, est constitué de la maison forestière communale et ses terrains de service, ainsi que d'un dépôt de matériaux inertes.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 441,92 ha en futaie régulière,
- 34,29 ha en futaie irrégulière,
- 8,40 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (254,65 ha) et le chêne sessile (221,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 65,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 129,57 ha,
- 308,04 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 0,44 ha boisés seront laissés en attente sans interventions,
- 2,90 ha constitueront des vides non boisables,
- 5,06 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,31 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 34,29 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 132,82 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 29,37 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 19,50 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Langensoultzbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Zones Spéciales de Conservations N° FR4201794 « La Sauer et ses affluents » et N° FR4201795 « La Moder et ses affluents », instaurés au titre de la Directive européenne « Habitats ».

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Langensoultzbach pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/090 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LATRECEY – ORMOY SUR AUBE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/03/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Latrecey – Ormoysur Aube pour la période 2003 - 2017 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Pelouses et fruticées de la Cote Oxfordienne de Bologne à Latrecey », arrêté en date du 09/01/2017 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Latrecey en date du 10/01/2019 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 14/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Latrecey – Ormoysur Aube (Haute-Marne), d'une contenance de 829,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR2100249 « Pelouses et fruticées de la Cote Oxfordienne de Bologne à Latrecey », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 826,37 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (43 %), hêtre (41 %), charme (4 %), tilleul (2 %), frêne (1 %), autres résineux (5 %), autres feuillus (3 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 3,30 ha, est constitué de routes forestières et gazoduc.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 475,01 ha en futaie régulière,
- 348,36 ha en futaie irrégulière,
- 3,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (421 ha), le chêne sessile (321 ha), le cèdre de l'Atlas (72 ha) et le sapin pectiné (13 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 57,64 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 78,70 ha,
- 390,48 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 8,83 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 348,36 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 63,30 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 33,40 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 31,07 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 270,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Latrecey – Ormoy sur Aube, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation n° FR2100249 Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

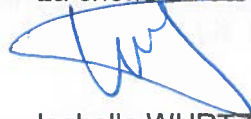
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/005 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LAVOYE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21/06/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lavoye pour la période 2002 - 2016 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", arrêté le 23/11/2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lavoye en date du 14/12/2018 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 18/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Lavoye (Meuse), d'une contenance de 193,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans

- le site Natura 2000 N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 193,48 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (71 %), charme et autres Feuillus (11 %), hêtre (7 %), érable sycomore (5 %), frêne commun (5 %) et aulne glutineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
193,48 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (189,08 ha), le chêne pédonculé (2,90 ha) et l'aulne glutineux (1,50 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 40,35 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 40,35 ha,
- 145,02 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 8,11 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 43,54 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 5,77 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 23,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lavoye, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112009 "Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain", instaurée au titre de la Directive européenne "Oiseaux".

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 2 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LIGSDORF pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ligsdorf pour la période 2002 - 2019 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Jura Alsacien », arrêté en date du 22/12/2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ligsdorf en date du 06/11/2018 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 13/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ligsdorf (Haut-Rhin), d'une contenance de 313,10 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201812 « Jura Alsacien », instauré au titre de la directive directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 313,10 ha, actuellement composée de hêtre (56 %), sapin pectiné (31 %), épicéa commun (7 %), érable sycomore (3 %), chêne sessile et pédonculé (1 %), frêne commun (1 %) et pin sylvestre (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 297,90 ha en futaie régulière,
- 12,56 ha en futaie irrégulière,
- 2,64 ha en hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (273,97 ha) et le chêne sessile (36,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

7,39 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 76,02 ha,  
217,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,  
12,56 ha bénéficieront d'un traitement en irrégulier  
4,85 ha constitueront des îlots de vieillissement.  
2,64 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

320,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
30,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
12,56 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Ligsdorf, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone spéciale de conservation N° FR4201812 « Jura Alsacien », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 04/11/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de Ligsdorf pour la période 2002 - 2019, est abrogé.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 août 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

  
Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/135 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUDES pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 05/01/2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ludes pour la période 2000 - 2014 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ludes en date du 22/07/2019 déposée à la Sous-préfecture de Marne à Reims le 23/07/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ludes (Marne), d'une contenance de 90,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 88,93 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (37 %), châtaignier (19 %), frêne (11 %), hêtre (9 %), bouleau (9 %), charme (7 %), érable sycomore (4 %), merisier (2 %), pin sylvestre (3 %). Le reste, soit 2,04 ha, est constitué d'une aire de dépôt et d'un stand de tir.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
86,85 ha en futaie irrégulière,  
4,12 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (86,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

86,85 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,08 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

69,00 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,  
6,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/050 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUTTENBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Luttenbach pour la période 2000 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 et du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Luttenbach en date du 08/02/2019 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 14/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Luttenbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 429,73 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux » et le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 428,84 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48 %), épicéa commun (16 %), hêtre (11 %), douglas (9 %), pin sylvestre (5 %), érable sycomore (3 %), mélèze d'Europe (3 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,89 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique et d'un pré.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 285,11 ha en futaie régulière,
- 129,89 ha en futaie irrégulière,
- 14,73 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (219,66 ha), le hêtre (144,23 ha), le pin sylvestre (44,11 ha), l'aulne glutineux (4,97 ha) et l'érable sycomore (2,03 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 20,94 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,10 ha,
- 240,39 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,

- 116,66 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- 9,15 ha constitueront des îlots de sénescence avec demande de contrat Natura 2000,

- 7,82 ha constituent des îlots de vieillissement,

- 12,03 ha constitueront des sites d'intérêt écologique,

- 5,58 ha seront laissées hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 116,66 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- 88,55 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Luttenbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/126 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MANONCOURT-EN-WOEVRE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 22/05/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de Manoncourt-en-Woëvre pour la période 1997 - 2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manoncourt-en-Woëvre en date du 04/07/2018 déposée à la Sous-préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 17/08/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Manoncourt-en-Woëvre (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 60,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 59,70 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), charme (37 %), érable champêtre (6 %), frêne commun (4 %), tremble (3 %) et fruitiers (1 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué de tranchées cadastrées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 39,40 ha en futaie régulière,
- 20,30 ha en futaie irrégulière,
- 0,43 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (59,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

3,10 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,10 ha,  
39,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation, et des  
travaux d'amélioration « jeunesse »,  
17,20 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,43 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

3,10 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien,  
amélioration,  
17,20 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de  
régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-  
cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse  
seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de  
grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la  
biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou  
sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront  
systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur  
territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région  
Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/132 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MAURUPT-LE-MONTOIS pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/10/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Maurupt le Montois pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Maurupt le Montois en date du 06/06/2019 déposée à la Préfecture de la Marne à Châlons-en-Champagne le 25/06/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Maurupt le Montois (Marne), d'une contenance de 227,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,31 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (68 %), tilleul (14 %), merisier (3 %), aulne glutineux (2 %), hêtre (2 %) et autres feuillus (11%). Le reste, soit 0,51 ha, est constitué de 2 parcelles en bordure de route qui n'ont plus de vocation sylvicole : prairie d'une part et zone déboisée en cours de vente d'autre part.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
227,31 ha futaie régulière,  
0,51 ha en sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (224,65 ha) et l'aulne glutineux (2,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,14 ha seront complètement régénérés complètement dans le groupe de 24,53 ha,  
197,58 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou/et préparation,  
5,21 ha constitueront un îlot de vieillissement,  
0,51 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

24,54 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
61,70 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 4 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/131 portant approbation du document de premier aménagement de la forêt épiscopale du MONT SAINTE ODILE pour la période 2018 – 2037 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'avis de l'UDAF, le 13/09/2018 ;
- VU la délibération de l'Archevêché de Strasbourg en date du 11/12/2017 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux sites classés et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt épiscopale du Mont Sainte Odile (Bas-Rhin), d'une contenance de 29,93 ha, est affectée prioritairement et avant tout à sa fonction sociale d'accueil du public puis aux fonctions de production ligneuse tout autant que écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend le site inscrit du massif des Vosges et est située dans le périmètre délimité des abords immédiats du monument historique classé du monastère du Mont Sainte Odile. Elle comprend également une partie importante des vestiges du mur païen du Mont Sainte Odile.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,38 ha, actuellement composée de pin sylvestre (25 %), épicéa commun (22 %), sapin pectiné (17 %), hêtre (14 %), chêne sessile (13 %), douglas (1 %), autres feuillus (7 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 7,55 ha, est constitué d'une prairie et d'une place de dépôt.



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
22,38 ha en futaie irrégulière,  
7,55 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (13,48 ha), le pin sylvestre (6,17 ha) et le chêne sessile (2,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

22,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
7,55 ha seront laissés en attente sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

22,38 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt épiscopale du Mont Sainte Odile, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

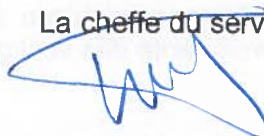
- de la réglementation propre aux sites classés pour le monastère du Mont Sainte Odile contiguë à la forêt.
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le mur païen de la montagne du Mont Sainte Odile ;

**Article 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/054 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MURBACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31 août 2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Murbach pour la période 2003 - 2022 ;
  - VU les documents d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 et du site Natura 2000 « Hautes Vosges, » arrêté en date du 04/07/2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Murbach en date du 24/01/2019 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Thann-Guebwiller le 30/01/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Murbach (Haut-Rhin), d'une contenance de 212,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Oiseaux et le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges » instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,91 ha, actuellement composée de sapin pectiné (46 %), épicéa commun (21 %), hêtre (16 %), érable sycomore (7 %), douglas (3 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 147,61 ha en futaie régulière,
- 44,81 ha en futaie irrégulière,
- 20,49 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (147,04 ha), le hêtre (26,12 ha), le chêne sessile (9,69 ha) et le douglas (9,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,99 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 52,28 ha,
- 89,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 44,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 5,90 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 3,78 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 16,71 ha seront laissés hors sylviculture ou en évolution naturelle,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 18,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 5,00 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
- 20,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 44,81 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Murbach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5 :** l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Murbach pour la période 2003 – 2022, est abrogé.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

  
Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/129 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE-LES-VOISEY pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 15/02/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuville-lès-Voisey pour la période 2004 - 2018 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuville-lès-Voisey en date du 27/06/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 15/07/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Neuville-lès-Voisey (Haute-Marne), d'une contenance de 203,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 203,19 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (63 %), hêtre (27 %), charme (4 %), frêne (2 %), tilleul (2 %), fruitiers (1 %) et divers feuillus (1 %). Le reste, soit 2,71 ha, est constitué de l'emprise de la route forestière et du captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 27,85 ha en futaie régulière,
- 172,63 ha en futaie irrégulière,
- 2,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (113,87 ha), le hêtre (68,54 ha), le chêne pédonculé (11,34 ha) et le chêne rouge (6,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

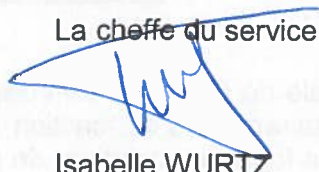
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 21,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 172,64 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 5,92 ha constituent des îlots de vieillissement,
  
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
  - 21,92 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
  - 172,64 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
  - 5,92 ha constitueront des îlots de vieillissement,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/137 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUVILLE-SUR-VANNE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Neuville-sur-Vanne pour la période 2008 - 2022 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Neuville-sur-Vanne en date du 10/05/2019 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 14/05/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Neuville-sur-Vanne (Aube), d'une contenance de 36,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,84 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (47 %), charme (27 %), hêtre (15 %), érable champêtre (6 %), merisier (4 %) et alisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
33,96 ha en futaie régulière,  
2,88 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,14 ha), le douglas (4,70 ha), le hêtre (4,30 ha), et le merisier (0,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,52 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,40 ha,  
21,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
2,88 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

14,08 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
4,70 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
15,18 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
2,88 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de  
régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

**Article 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

  
La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/055 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de OBERMORSCHWIHR pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/07/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Obermorschwihr pour la période 1999 - 2016 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Promontoires siliceux », arrêté en date du 15/07/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Obermorschwihr en date du 12/11/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 21/11/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'Obermorschwihr (Haut-Rhin), d'une contenance de 21,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201805 « Promontoires siliceux », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,42 ha, actuellement composée de hêtre (30 %), sapin pectiné (24 %), douglas (17 %), chêne sessile (13 %), mélèze d'Europe (5 %), épicéa commun (4 %), pin sylvestre (2 %), charme (1 %), érable plane (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
19,48 ha en futaie irrégulière,  
1,94 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (17,82 ha) et le chêne sessile (1,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

19,48 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,94 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

19,48 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,  
0,80 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale d'Obermorschwihr, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201805 « Promontoires siliceux », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

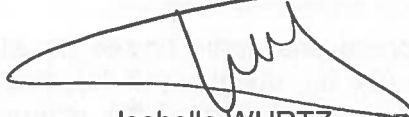
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service Régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/108 portant approbation du document d'aménagement de la forêt de la PAROISSE PROTESTANTE DE WOERTH pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt de la Paroisse Protestante de WOERTH pour la période 2002 - 2021 ;
  - VU la délibération du Conseil presbytéral de la Paroisse Protestante de Woerth en date du 12/06/2019 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt de la Paroisse Protestante de Woerth (Bas-Rhin), d'une contenance de 52,34 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt de 52,34 ha est entièrement boisée, actuellement composée de hêtre (41 %), chêne sessile (36 %), chêne pédonculé (7 %), épicéa commun (3 %), charme (2 %), mélèze d'Europe (2 %), merisier (2 %), douglas (1 %), tremble (1 %), autres résineux (1 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 13,70 ha en futaie régulière,
- 38,14 ha en futaie irrégulière,
- 0,50 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,59 ha) et le hêtre (21,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,70 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,

37,62 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

0,50 ha constitueront des îlots de sénescence,

0,52 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

11,40 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien  
amélioration,

37,62 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de  
régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la Paroisse Protestante de Woerth pour la période 2002 - 2021, est abrogé.

**Article 6 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/140 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUPPES pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 03/04/1985 réglant l'aménagement de la forêt communale de Ruppès pour la période 1984 - 2013 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Ruppès en date du 04/04/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 12/04/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Ruppès (Vosges), d'une contenance de 84,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,49 ha, actuellement composée de hêtre (23 %), charme (15 %), érable sycomore (5 %), chêne sessile ou pédonculé (4 %), érable champêtre (1 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (47 %), fruitiers (3 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
84,49 ha en futaie régulière.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (84,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,90 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,43 ha,  
68,06 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

33,42 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
26,38 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/141 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MENGE pour la période 2018 – 2037

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 31/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Menge pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Menge en date du 15/02/2019 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 05/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Menge (Vosges), d'une contenance de 56,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,59 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (68 %), charme (9 %), frêne commun (7 %), hêtre (5 %), érable champêtre (3 %), merisier (3 %), douglas (2 %), épicéa commun (1 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
47,36 ha en futaie régulière,  
9,23 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (53,04 ha) et le chêne pédonculé (3,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

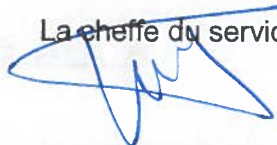
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 9,11 ha seront complètement régénérés dans le groupe de 9,11 ha,
  - 38,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
  - 9,23 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier.
  
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
  - 7,79 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
  - 4,32 ha seront parcourus par des travaux de plantation,
  - 3,12 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
  - 9,23 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 octobre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/127 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-RÉMY pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Rémy pour la période 1998 - 2012 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Rémy en date du 10/03/2017 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Saint-Dié des Vosges le 24/03/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Rémy (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 121,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 120,35 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (50 %), charme (20 %), hêtre (16 %), tilleul (4 %), érable champêtre (3 %), merisier (3 %), alisier torminal (1 %), bouleau (1 %), frêne commun (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 0,86 ha, est constitué des tranchées et d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 100,12 ha en futaie régulière,
- 20,23 ha en futaie irrégulière,
- 0,86 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (82,19 ha), le hêtre (29,27 ha) et le chêne pédonculé (8,89 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 18,75 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 34,56 ha,
  - 65,56 ha seront parcourus par travaux d'amélioration et/ou préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
  - 20,23 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
  - 0,86 ha seront laissés en hors sylviculture,
  
- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :
  - 34,56 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
  - 27,95 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
  - 20,23 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,
  
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

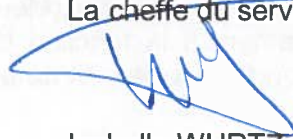
**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/130 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SEEBACH pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Seebach pour la période 2001 - 2020 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Seebach en date du 29/07/2019 déposée à la Sous-préfecture du Bas-Rhin à Haguenau - Wissembourg le 14/08/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Seebach (Bas-Rhin), d'une contenance de 57,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,94 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (24 %), hêtre (23 %), aulne glutineux (14 %), frêne commun (14 %), merisier (10 %), autres feuillus (14 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 0,38 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 18,28 ha en futaie régulière,
- 37,58 ha en futaie irrégulière,
- 1,46 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (22,59 ha), l'aulne glutineux (15,72 ha), le hêtre (14,99 ha) et le merisier (2,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

5,24 ha seront ouverts en régénération,

15,72 ha seront reconstitués,

32,34 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,

2,56 ha constitueront un site d'intérêt écologique,

1,08 ha seront laissés en évolution naturelle sans interventions,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

14,12 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,

37,58 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale de Seebach pour la période 2001 - 2020, est abrogé.

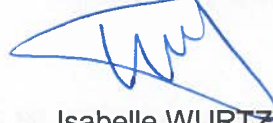
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### **ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/058 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SONDERNACH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 19/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sondernach pour la période 1999 - 2016 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/09/2008 et du site Natura 2000 « Hautes Vosges », arrêté en date du 22/12/2011 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 24/11/1972,
  - VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20/09/2018,
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sondernach en date du 29/03/2018 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 03/04/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux sites inscrits ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### **- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Sondernach (Haut-Rhin), d'une contenance de 809,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux » et le site Natura 2000 N° FR4201807 « Hautes Vosges », instauré au titre de la directive « Habitats »

Elle comprend le site inscrit Massif « Schlucht Hohneck ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 794,39 ha, actuellement composée de sapin pectiné (35 %), épicéa commun (26 %), hêtre (20 %), douglas (5 %), érable sycomore

(4 %), mélèze d'Europe (2 %), pin sylvestre (2 %) et autres feuillus (6 %) Le reste, soit 14,76 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de pistes de ski ou zones d'éboulis.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 614,14 ha en futaie régulière,
- 153,91 ha en futaie irrégulière,
- 41,10 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, le sapin pectiné (355,75 ha), l'épicéa commun accompagné du sapin (312,00 ha), le hêtre (89,00 ha), le chêne sessile (9,25 ha), l'érable sycomore (1,58 ha) et l'aulne glutineux (0,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 37,99 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 134,59 ha,
- 457,21 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 153,91 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 8,97 ha constituent des îlots de vieillissement,
- 13,37 ha constitueront un site d'intérêt écologique,
- 41,10 ha seront laissés hors sylviculture sans interventions.

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 250,00 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 226,00 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 153,91 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Sondernach, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201807 « Hautes Vosges », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » et à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges, Haut Rhin », instaurée au titre de la Directive européennes « Oiseaux » ;
- de la réglementation propre au site inscrit pour le Massif « Schlucht Hohneck ».

**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/112 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SOULOSSE-SOUS-SAINT-ÉLOPHE pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 9 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Soulosse-sous-Saint-Elophe pour la période 2004 - 2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe en date du 19/10/2018 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 22/10/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,

SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Soulosse-sous-Saint-Elophe (Vosges), d'une contenance de 200,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 199,50 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (29 %), charme (24 %), hêtre (13 %), frêne commun (7 %), chêne sessile (6 %), érable sycomore (3 %), autres feuillus (12 %), autres résineux (3 %) et fruitiers (3 %). Le reste, soit 0.66 ha, est constitué d'une pelouse calcaire.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 114,36 ha en futaie régulière,
- 85,14 ha en futaie irrégulière,
- 0,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (149,57 ha) et le chêne sessile (49,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

25,45 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 58,38 ha,  
55,98 ha seront parcourus des coupes d'amélioration et/ou de préparation,  
85,14 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,66 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

85,14 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,  
81,19 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien, amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

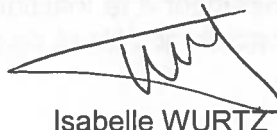
**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à METZ, le 23 août 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/077 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de THANNENKIRCH pour la période 2019 – 2038 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 06/01/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Thannenkirch pour la période 2002 - 2017 ;
  - VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Vosges Haut-Rhin », arrêté en date du 22/12/2011 et du site Natura 2000 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », arrêté en date du 15/07/2013;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Thannenkirch en date du 19/02/2019 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 01/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Thannenkirch (Haut-Rhin), d'une contenance de 149,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- Le site Natura 2000 N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instauré au titre de la directive « Oiseaux » et le site Natura 2000 N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instauré au titre de la directive « Habitats ».

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 149,12 ha, actuellement composée d'épicéa commun (31 %), sapin pectiné (29 %), pin sylvestre (20 %), douglas (7 %), hêtre (7 %), bouleau verruqueux (3 %), mélèze d'Europe (2 %) et chêne sessile (1 %).



Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

70,52 ha en futaie régulière,  
64,97 ha en futaie irrégulière,  
13,63 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (63,90 ha), le douglas (21,80 ha), le pin sylvestre (17,00 ha), le hêtre (16,99 ha) et le chêne sessile (15,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

70,52 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
64,97 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,62 ha constituent des îlots de sénescence,  
11,01 ha seront laissés hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

64,97 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux  
de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de Thannenkirch, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4211807 « Hautes Vosges Haut-Rhin », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » et à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises », instaurée au titre de la Directive européenne « habitats naturels » ;

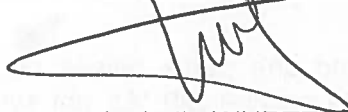
**Article 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/138 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VAUX-LES-MOUZON pour la période 2019- 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 4/12/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vaux-lès-Mouzon pour la période 2003 - 2017;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vaux-lès-Mouzon en date du 21/03/2019 déposée à la sous-préfecture des Ardennes à Sedan le 22/03/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vaux-lès-Mouzon (Ardennes), d'une contenance de 73,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,35 ha, actuellement composée d'érable sycomore (26 %), chêne sessile (25 %), tilleul (15 %) hêtre (10 %), frêne (4 %), merisier (2 %), épicéa commun (3 %), aulne (2 %) et autres feuillus (13 %). Le reste, soit 0,08 ha, est constitué d'emprise d'une place de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 73,35 ha en futaie régulière,
- 0,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (39,54 ha), le hêtre (11,77 ha), l'érable sycomore (11,75 ha), le mélèze (7,22 ha), le tilleul (2,31 ha) et l'aulne (0,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

13,32 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,32 ha,  
60,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
0,08 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

13,32 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
7,28 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois

Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/106 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VICQ pour la période 2017 – 2036

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vicq pour la période 2001 - 2015 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vicq en date du 30/01/2019 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 27/02/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vicq (Haute-Marne), d'une contenance de 155,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 155,57 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (63 %), hêtre (22 %), charme (10 %), frêne (3 %), feuillus précieux (1 %) et résineux divers (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 82,15 ha en futaie régulière,
- 71,35 ha en futaie irrégulière,
- 2,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (147,94 ha), le douglas (3,81 ha) et le sapin pectiné (1,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,74 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de , ha,  
68,05 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration  
« jeunesse »,  
71,35 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
2,07 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

9,21 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,  
9,89 ha seront parcourus par des travaux de plantation,  
8,82 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,  
71,35 ha seront parcourus par des travaux de régénération, plantation et/ou entretien  
amélioration,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

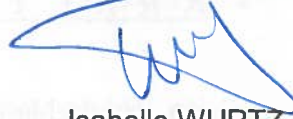
**Article 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ



## PREFET DE LA REGION GRAND EST

### ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N° 2019/128 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VITREY pour la période 2019 – 2038

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/1977 réglant l'aménagement de la forêt communale de Vitrey pour la période 1975 - 2004 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Vitrey en date du 27/11/2018 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 14/12/2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est,
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

### - A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Vitrey (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 108,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 106,40 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (75 %), charme (10 %), hêtre (6 %), épicéa commun (4 %), autres feuillus (2 %), merisier (2 %), frêne commun (1 %). Le reste, soit 2,08 ha, est constitué de tranchées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 99,81 ha en futaie régulière,
- 6,59 ha en futaie irrégulière,
- 2,08 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (99,40 ha), le hêtre (5,63 ha) et le chêne pédonculé (1,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,25 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,25 ha,
- 87,56 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et/ou de préparation et des travaux d'amélioration « jeunesse »,
- 6,59 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,08 ha seront laissés en hors sylviculture,

- les travaux sylvicoles envisagés seront les suivants :

- 12,25 ha seront parcourus par des travaux de dégagement en régénération naturelle,
- 15,04 ha seront parcourus par des travaux d'amélioration,
- 6,59 ha seront parcourus par des travaux en irrégulier pouvant comprendre des travaux de régénération et/ou de dosage du sous étage,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

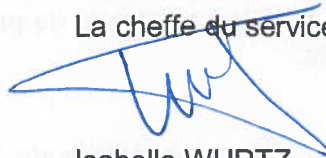
**Article 4 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 24 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

La cheffe du service régional de la forêt et du bois



Isabelle WURTZ